

DÉLÉGATION DE POUVOIRS

DANS LE CADRE DE L'APPLICATION
DE L'ARTICLE 256.1

DE LA LOI SUR LES FORÊTS

Conformément aux dispositions de l'article 256.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1)
(ci-après « la loi ») qui l'habilite à :

- désigner parmi les fonctionnaires les personnes chargées de l'application de la Loi sur les forêts;
- déléguer généralement ou spécialement, dans la mesure qu'il indique, à un membre du personnel du ministère des Ressources naturelles et de la Faune l'exercice des pouvoirs qui lui sont attribués par la Loi sur les forêts ou par une loi particulière en matière forestière relevant de sa personne;

Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune décide ce qui suit.

Dispositions générales

1. Un sous-ministre associé ou un directeur général, un directeur, un chef de service ou un chef d'unité de gestion peut exercer les fonctions et pouvoirs délégués ci-après en autant qu'il soit dans la ligne hiérarchique d'autorité du titulaire du poste désigné.
2. En vertu de l'article 256.1, dans les cas où le ministre est tenu de consulter d'autres ministres dans l'exercice de ses pouvoirs et lorsque ceux-ci sont délégués à un membre du personnel du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, ce délégataire doit, dans l'exercice des consultations effectuées auprès des ministères concernés, informer, le cas échéant, le ministre en cas de désaccords.

Pouvoirs délégués

Secteur Forêt Québec

3. Le sous-ministre associé de Forêt Québec est autorisé à :

- conclure les ententes relatives au remboursement des droits exigibles visées à l'article 7 de la loi;
- permettre, conformément à l'article 43.2 de la loi, qu'une partie de la récolte de bois ronds effectuée par un bénéficiaire de contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier, au cours d'une année, soit destinée à une autre usine que celle mentionnée au contrat;

- autoriser un bénéficiaire de contrat, conformément à l'article 92.0.2 de la loi, à récolter des bois visés à cet article et à les expédier à un titulaire de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois;
 - accorder les agréments de récolte ponctuelle visés à la sous-section 1.0.1 de la section II du chapitre III du titre I de la loi (articles 92.0.3 et ss.) jusqu'à concurrence de 20 000 mètres cubes de bois par agrément;
 - approuver la destination des bois susceptibles d'être utilisés par une usine de transformation de bois en vertu de l'article 115 de la loi.
- 4. Le directeur de la Direction de la gestion des stocks ligneux** est autorisé à publier les avis de dépôt à la *Gazette officielle du Québec* conformément à l'article 38 de la loi.
- 5. Le directeur de la Direction de la recherche forestière** est autorisé à signer l'autorisation d'exercer des activités d'aménagement forestier reliées à la recherche et à l'expérimentation, prévue à l'article 108 de la loi.
- 6. Le directeur de la Direction de l'environnement et de la protection des forêts** est autorisé à :
- rembourser les dépenses reliées aux opérations d'extinction des incendies de forêts engagées par un organisme de protection conformément à l'article 128 de la loi;
 - déterminer la compensation que doit verser un organisme de protection au propriétaire de tout appareil réquisitionné conformément à l'article 130 de la loi;
 - fixer les indemnités payables aux personnes qu'un organisme de protection recrute pour combattre un incendie conformément à l'article 131 de la loi;
 - conclure des ententes particulières en vertu de l'article 133 de la loi aux fins d'assurer la protection des forêts situées au nord du 50° par allèle;
 - prohiber ou restreindre l'accès et la circulation en forêt ou prescrire toute autre mesure propre à diminuer les risques d'incendie conformément à l'article 134 de la loi;
 - approuver les plans de protection prévus à l'article 143 de la loi;
 - approuver les directives relatives à l'utilisation du feu comme traitement sylvicole élaborées par un organisme de protection conformément à l'article 144 de la loi ;
 - approuver le plan d'intervention visé à l'article 147.3 de la loi;
 - rembourser les dépenses reliées à l'application des plans d'intervention contre les insectes nuisibles et les maladies cryptogamiques engagées par un organisme de protection conformément à l'article 147.4;
 - accepter les réclamations des coûts des interventions en forêts du domaine privé conformément à l'article 147.5 de la loi.

- 7. Le directeur de la Direction du développement de l'industrie et des produits forestiers** est autorisé à accorder l'autorisation de construire une usine de transformation du bois, d'augmenter la capacité de consommation de bois d'une telle usine ou de changer la catégorie ou la localisation d'une telle usine conformément à l'article 163 de la loi.

Secteur Opérations régionales

- 8. Le sous-ministre associé aux Opérations régionales** est autorisé à :

- nommer un conciliateur en vertu de l'article 58.3 de la loi;
- rembourser au bénéficiaire toute somme correspondant à l'excédent des crédits acceptés par le ministre en vertu des articles 73.1 et 73.2 de la loi à titre de paiements des droits sur les droits que doit payer un bénéficiaire;
- préparer et appliquer, en cas de désastres naturels, un plan spécial d'aménagement en vue d'assurer la récupération des bois, conformément aux articles 79, 79.1 et 96.1 de la loi, aux orientations financières établies par le secteur Forêt Québec et aux directives développées par la Direction générale de la gestion du milieu forestier; déterminer l'aide financière prévue à l'article 79.2 de la loi qui sera accordée sous forme de crédits pour la réalisation de ce plan spécial; désigner les bénéficiaires de contrats ou les titulaires de permis d'exploitation d'usines pour participer à la récupération des bois; déterminer les volumes de bois à récupérer pour un volume inférieur à la possibilité forestière de l'unité d'aménagement forestier; préciser les traitements sylvicoles à réaliser ainsi que la période et les conditions d'application du plan spécial d'aménagement.

- 9. Un directeur régional des forêts** est autorisé à :

- rendre une ordonnance visant le respect, par tout titulaire d'un permis d'intervention, de conditions fixées au permis ou de plans ou normes d'intervention forestières applicables aux activités d'aménagement forestier visées et, selon le cas, s'adresser à la Cour supérieure pour obtenir une injonction ordonnant le respect de l'ordonnance si ce dernier néglige ou refuse de s'y conformer, le tout conformément à l'article 25.1 de la loi;
- imposer l'application de normes d'intervention forestière différentes de celles prescrites par règlement du gouvernement conformément à l'article 25.2 de la loi et aux directives développées par la Direction générale de la gestion du milieu forestier;
- modifier ou révoquer, dans les cas prévus à l'article 25.2.1 de la loi, une décision rendue en application de l'article 25.2 et modifier les plans en cause;
- permettre l'application de mesures de substitution aux normes d'intervention forestière prescrites par règlement du gouvernement conformément à l'article 25.3 de la loi et aux directives développées par la Direction générale de la gestion du milieu forestier;
- modifier ou révoquer, dans les cas prévus à l'article 25.3.1 de la loi, une décision rendue en application de l'article 25.3 et modifier les plans en cause;

- autoriser, conformément à l'article 28.2 de la loi, la réalisation d'une activité d'aménagement forestier dans la zone de protection d'une rivière ou partie de rivière identifiée comme rivière à saumon visée à cet article;
- autoriser, jusqu'à concurrence d'un volume de 20 000 mètres cubes de bois, qu'une partie de la récolte de bois ronds effectuée par un bénéficiaire au cours d'une année puisse être destinée à une autre usine que celle mentionnée au contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier conformément à l'article 43.2 de la loi et aux directives développées par la Direction générale de l'attribution des bois et du développement industriel;
- procéder à l'approbation, la correction, la modification ou le rejet des plans généraux d'aménagement forestier prévus aux articles 51, 103 et 103.1 de la loi et aux articles 59.2, 59.5, 59.6, 59.7 et 59.9 introduits par l'article 46 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives (2001, c. 6);
- préciser aux bénéficiaires de contrats, en vertu de l'article 59.4 de la loi, les connaissances écoforestières à acquérir en vue de l'élaboration d'un prochain plan général d'aménagement forestier et indiquer les dates auxquelles ces connaissances doivent être rendues disponibles;
- préparer et appliquer, en cas de désastres naturels, un plan spécial d'aménagement en vue d'assurer la récupération des bois, conformément aux articles 79, 79.1 et 96.1 de la loi, aux orientations financières établies par le secteur Forêt Québec et aux directives développées par la Direction générale de la gestion du milieu forestier; déterminer, l'aide financière prévue à l'article 79.2 de la loi qui sera accordée sous forme de crédits pour la réalisation de ce plan spécial, jusqu'à concurrence d'un montant de 150 000 \$ ou jusqu'à concurrence du montant auquel le titulaire du poste peut contracter en vertu du Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune; désigner les bénéficiaires de contrats ou les titulaires de permis d'exploitation d'usines pour participer à la récupération des bois; déterminer les volumes de bois à récupérer pour un volume inférieur à la possibilité forestière de l'unité d'aménagement forestier; préciser les traitements sylvicoles à réaliser ainsi que la période et les conditions d'application du plan spécial d'aménagement;
- autoriser un bénéficiaire de contrat, conformément à l'article 92.0.2 de la loi, à récolter des bois visés à cet article et à les expédier à un titulaire de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois;
- approuver, pour un volume ne dépassant pas 20 000 mètres cubes de bois, la destination des bois susceptibles d'être utilisés par une usine de transformation de bois, conformément à l'article 115 de la loi et aux directives développées par la Direction générale de l'attribution des bois et du développement industriel;
- confier la gestion d'une forêt d'enseignement et de recherche à un organisme sans but lucratif voué à l'enseignement ou à la recherche, tel que prévu à l'article 113 de la loi;
- accorder l'aide financière prévue à l'article 118 de la loi.

10. Un chef d'unité de gestion est autorisé à :

- procéder à la délivrance ou au refus de délivrance, au renouvellement, à la révision, à la modification, à la révocation ou à la suspension de permis d'intervention, conformément au quatrième alinéa de l'article 7, ainsi qu'aux articles 11, 11.2, 13, 16.2, 17.3, 18, 20, 22, 24, 24.0.1, 24.0.2, 24.1, 85, 92.0.7, 92.0.12, 92.0.13, 92.1, 93 et 208 de la loi et au décret 734-2004 adopté en vertu des dispositions des articles 17.14 et suivant de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2);
- réviser la superficie du territoire sur lequel porte le permis de culture et d'exploitation d'érablière prévue aux articles 16.2, 17 et 17.1 de la loi;
- autoriser, dans un permis d'intervention, toute activité d'aménagement forestier dans un écosystème forestier exceptionnel conformément à l'article 24.8 de la loi;
- approuver la méthode de mesurage choisie par un titulaire de permis d'intervention en vertu de l'article 26 de la loi;
- autoriser la construction ou l'amélioration d'un chemin autre qu'un chemin forestier conformément à l'article 31 de la loi;
- autoriser la construction, l'amélioration ou la fermeture d'un chemin forestier conformément à l'article 32 de la loi;
- permettre, conformément à l'article 43.1.1 de la loi, qu'une partie de la récolte de bois ronds effectuée par un bénéficiaire, au cours d'une année, soit destinée à une autre usine que celle mentionnée au contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier;
- autoriser l'attribution de crédits acceptés par le ministre en vertu des articles 73.1 et 73.2 de la loi à titre de paiement des droits sur les droits que doit payer un bénéficiaire;
- réduire, en vertu de l'article 86.1 de la loi, le volume autorisé au permis annuel d'intervention à la suite d'un dépassement;
- réduire, en vertu de l'article 86.2 de la loi, le volume autorisé à la suite du non respect, par le bénéficiaire, d'une ordonnance rendue par le ministre en vertu de l'article 25.1 de la loi;
- accorder, sous forme de crédit, l'aide financière prévue aux articles 79.2 et 96.1 de la loi relative aux paiements des droits pour la mise en œuvre d'un plan spécial d'aménagement;
- autoriser un bénéficiaire de contrat, dans les limites fixées par l'article 92.0.1 de la loi, à récolter, au cours des années subséquentes précédant l'expiration de la période de validité du plan général d'aménagement forestier et dans une autre unité d'aménagement visé par son contrat, le volume de bois non récolté attribué à son contrat pour une unité d'aménagement;
- autoriser un bénéficiaire de contrat, dans les limites fixées par l'article 92.0.1.1 de la loi, à récolter par anticipation au cours d'une année autre que la dernière année de la période de validité du plan général d'aménagement forestier, un volume additionnel de bois

n'excédant pas 10 % du volume annuel attribué au contrat pour l'unité d'aménagement forestier et l'essence ou le groupe d'essences en cause;

- autoriser un bénéficiaire de contrat, conformément à l'article 92.0.2 de la loi, à récolter des bois visés à cet article et à les expédier à un titulaire de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois;
- autoriser la vente de bois dans le cadre d'une convention de garantie de suppléance prévue à l'article 95.4 de la loi;
- autoriser la vente des bois récoltés dans les réserves forestières prévue au premier alinéa de l'article 97 de la loi;
- délivrer les certificats reconnaissant à une personne ou un organisme le statut de producteur forestier conformément à l'article 120 de la loi;
- prescrire la manière dont sont disposés les bois confisqués en vertu de l'article 203 de la loi;
- autoriser un titulaire de droit minier à couper du bois tel que prévu à l'article 213 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1);
- autoriser une personne à vérifier les données du registre tenu en vertu de l'article 168 de la loi et les renseignements demandés en vertu de l'article 169 de la loi, selon les modalités prévues à l'article 169.1 de la loi;
- demander à un bénéficiaire de fournir des documents photographiques, vidéographiques ou autres selon le paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 170 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives (2001 c. 6);
- signer tout document relatif à la réduction du volume au permis d'intervention pour tenir compte des nouvelles possibilités forestières selon l'article 66 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives et prévoyant certaines dispositions particulières en matière forestière applicables aux activités d'aménagement forestier antérieures au 1er avril 2008 (L.Q., 2003, chapitre 16, tel que modifiée par la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives en matière forestière (2005, c. 3, a. 6 et 12);
- restreindre ou interdire l'accès à un chemin forestier pour des raisons d'intérêt public conformément à l'article 33 de la loi;
- procéder à la correction ou la modification des plans annuels d'intervention, prévues aux articles 92.0.6, 103, 103.1 et 104.3.1 de la loi et aux articles 59.2, 59.5, 59.6, 59.7 et 59.9 introduits par l'article 46 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives; à l'approbation des ententes de financement selon le 4^e alinéa de l'article 73.1 de la loi;
- délivrer le permis d'exploitation d'usine de transformation du bois en vertu de l'article 164 de la loi;

- requérir, d'un titulaire de permis, toute déclaration ou renseignement conformément aux articles 167 et 169 de la loi.

11. Un ingénieur forestier ou un technicien forestier affecté à un bureau régional ou une unité de gestion est autorisé à délivrer un permis d'intervention pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques conformément à l'article 11 de la loi.

12. Un employé désigné de la Direction du soutien aux opérations Faune et Forêts est autorisé à :

- délivrer un permis de mesureurs de bois conformément à l'article 18 de la Loi sur les mesureurs de bois (L.R.Q. c. M-12.1);
- suspendre ou révoquer un permis de mesureur de bois conformément à l'article 19 de la Loi sur les mesureurs de bois;
- signer les cartes d'identité des titulaires de permis de mesureurs de bois délivrées conformément à tout règlement édicté en vertu de l'article 30 de la Loi sur les mesureurs de bois.

LE MINISTRE DES RESSOURCES
NATURELLES ET DE LA FAUNE

Original signé

CLAUDE BÉCHARD

Québec, le 6 février 2008